

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Wojewódzki Sąd Administracyjny w Szczecinie (Pologne) le 6 août 2020 — A.M./Dyrektor Z. Oddziału Regionalnego Agencji Restrukturyzacji i Modernizacji Rolnictwa**

**(Affaire C-373/20)**

(2020/C 423/26)

*Langue de procédure: le polonais*

**Jurisdiction de renvoi**

Wojewódzki Sąd Administracyjny w Szczecinie

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* A.M.

*Partie défenderesse:* Dyrektor Z. Oddziału Regionalnego Agencji Restrukturyzacji i Modernizacji Rolnictwa

**Question préjudicielle**

Les autorités nationales sont-elles fondées à interpréter la notion de «pâturages permanents» — telle que définie à l'article 2, sous c), du règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission, du 29 octobre 2009, portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs<sup>(1)</sup> — en ce sens que les inondations ou submersions naturelles et périodiques des prairies et pâturages situés dans une zone de protection spéciale (site Natura 2000; parc paysager d'Ińsko) induisent une «rotation des cultures» sur ces terres et entraînent l'interruption de la période de cinq ans (ou plus) pendant laquelle lesdites terres ne font pas partie du système de «rotation des cultures», ce qui constitue également, par voie de conséquence, un motif d'exclusion ou de limitation du paiement agroenvironnemental au profit de l'agriculteur et produit d'autres conséquences financières liées à l'interruption de la période de cinq ans de mise en œuvre du programme agroenvironnemental?

<sup>(1)</sup> JO 2009, L 316, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Köln (Allemagne) le 12 août 2020 — BQ/Deutsche Lufthansa AG**

**(Affaire C-380/20)**

(2020/C 423/27)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Landgericht Köln

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* BQ

*Partie défenderesse:* Deutsche Lufthansa AG

**Question préjudicielle**

Une grève du propre personnel du transporteur aérien en réponse à l'appel d'un syndicat constitue-t-elle une circonstance extraordinaire au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004<sup>(1)</sup>?

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).